

Gouvernement du Québec

**Décret 188-98, 17 février 1998**

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., c. M-17)

**Signature de certains actes, documents ou écrits  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE par le décret 856-91 du 19 juin 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement édicté par le décret 102-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte français de ce règlement concernant les actes, documents ou écrits de ce ministère relatifs au tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie\***

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., c. M-17, a. 8; 1996, c. 72)

**1.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5.5 du texte français du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«2<sup>o</sup> le directeur général ou le directeur de l'administration est autorisé à signer:».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29484

---

\* La dernière modification au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, édicté par le décret 856-91 du 19 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3216), a été apportée par le décret 102-98 du 28 janvier 1998. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.